

Session ordinaire

du Février

Année 1877

Instruction primaire

S. Abentz,
Paul Fortasse
Tanguy

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le vingt-cinq février, à dix heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Combles étant réuni sous la présidence de M. l'Écuyer pour la tenir ordinaire du mois de février, M. le maire présent, M. M. Deluc Jean-Jacques, Dervillat, Delusay, Berot, Grégois, David Louis, Bineté pour Athénorazine, Boughezouad et deux autres qualifiés, M. le Maire ayant obtenu la permission de la séance à son domicile, le Conseil a donné connaissance des dispositions des lois.

Le Conseil présent formant la majorité des membres en exercice, il a été proposé après l'ouverture de la séance à la nommation d'un secrétaire mis dans le sein du Conseil. M. Blinié ayant obtenu le suffrage a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

des 15 mars 1850, 30 avril 1857 et 19 Juillet 1875 et de celle du décret du 7 octobre 1850, relatives aux séances de l'enseignement primaire, et a invité le Comité municipal à délibérer sur ces séances et toutes les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1877.

Le Comité municipal, après avoir minutieusement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes, à l'unanimité :

le taux de la retribution scolaire pour les élèves non gratuits sera fixé, en 1877 dans la Commune de Combiers conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du Préfet de la Charente édicté le 4 décembre 1875.

Le chiffre de cette retribution est fixé de la manière suivante

Savoir :

Pour les enfants de 7 ans et au dessous	4 ^e Catégorie, à 1. ^f 50
— de 8 à 10 ans	2 ^e Catégorie à 2.00
— de 10 à 13 ans	3 ^e Catégorie à 2.50
— de 13 ans et au dessus	4 ^e Catégorie à 3.00

Quant au chiffre de la retribution à payer par élève admis gratuitement en 1877 à l'école primaire et devant faire le traitement ordinaire de l'institution, le Comité a donné le chiffre de 1.^f 50 par élève et par mois, Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1875, mentionné ci-dessus.

Il a arrêté le traitement fin de l'institution, pour la dite année à la somme de Deux Cents francs ci. 200.

Il a examiné ensuite si, Conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'institution un supplément de traitement, afin d'élargir son revenu au minimum de 900 francs, à cet effet il s'est fait représenter le rôle de la retribution scolaire de 1876, depuis Janvier, déduction faite des non-valuers, à la somme de quarante-trois francs. On ignore ci. 46.^f 50. Cette somme prue pour faire de la retribution scolaire de 1877, et ajoutée au montant du traitement fin arrêté ci-dessus donnera

A reporter 246.^f 50

Report 246.50

La Somme totale de deux cent quarante-huit francs cinquante C^e
le Comité municipal a alloué un supplément de
traitement pour l'année 1877 de cent vingt six sept francs c. 277.00

Traitements éventuels de l'institution, basé sur le nombre des

enfants qui seraient admis gratuitement à l'école communale
en 1877, à raison de 1.50 par élève et pour chaque mois
d'étude c.

376.50

Frais de location de main-d'œuvre c. - - - - - 100.00

Total des dépenses 1000.00

Avant d'envoyer au moyen d'acquitter cette dépense, le Comité
municipal a décidé qu'il serait préférable pour cet objet,
sur les revenus ordinaires de la Commune la somme de
quarante-six francs cinquante C^e montant de la dette de 46.50
l'ajouter à une somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de
4 centimes additionnées au prélèvement des quatre Contributions
directes dont la note devra être jointe par la présente délibération, c. 148.00
Total la somme de 194.50

En conséquence, le Département et l'Etat auront à fournir
pour compléter ce dépense ordinaire et obligatoire de
l'institution primaire une subvention de 80.50

Total égal 1000.00

Fait et délibéré à la Mairie de Comblie le jour, mois et an suivants

Instruction primaire

L'an mil quatre cent soixante-dix-sept et le vingt-cinq février, à
les heures du matin, le Comité municipal de la Commune de Combles
étant réuni sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire
du mois de Février.

Mesdemoiselles. Mme Benoist, David Bouyat, Thomas King,
F. Abente, Delanoë Jeune, Denis Maraval, Datan, Delucq, Chevillard, Jules et Lapeyrière &
Charles Soules et myself. Le Comité le présent a donné l'assentiment des dispositions
des lois du 19 mars 1850, 10 avril 1857 et 19 juillet 1875, et de celles du
décret du 7 octobre 1850, relatives aux dépenses de l'enseignement
 primaire, et a invité le Comité municipal à délibérer sur ces
dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1877.
Le Comité municipal, après avoir minutieusement délibéré a pris
suivemment les décisions suivantes : Le taux de la rétribution
scolaire pour les élèves non gratuets sera fixé en 1877 dans la
Commune de Combles conformément aux dispositions de l'arrêté
de M. le préfet de la Haute-Saône en date du 4 décembre 1875.
Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante.

Taux :

Tous les enfants de 8 ans et au-dessus 1 ^{re} Catégorie à 1.50		
de 8 à 10 ans	2 ^e Catégorie	2.00
de 10 à 12 ans	3 ^e Catégorie	2.50
de 12 ans et au-dessus	4 ^e Catégorie	3.00

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève admis
gratuitement en 1877 à l'école primaire et devant former le traitement
éventuel de l'institution, le Comité admet le chiffre de 1.50 francs
par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté pré-
fectoral du 4 décembre 1875 mentionné d'antécédent. Il a arrêté
le traitement fixé de l'institution pour la dite année à la somme
de deux mille francs -- C. 2000.00

A Reporter 200.00

Report 200.⁸

Il a examiné ensuite si, Conformément à l'article 58 de la loi du 1^{er} mars, il y a lieu d'allouer à l'institution un supplément de traitement, afin d'élèver son revenu au minimum de 700 francs; à cet effet, il s'est fait reproduire les tableaux de la rétribution scolaire de 1876, lourdes sévère déduction faite des non-values à la somme de 113 francs --- ci. 113.00 cette somme, pris pour base de la rétribution scolaire de 1877, et ajouter au montant du traitement fixe unité ci-dessus, donnant la somme totale de 216 francs, le Comité municipal a alloué un supplément de traitement pour l'année 1877 de 156 francs --- ci. 156.00

Ensuite éventuel de l'institution, basé sur le nombre des enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale en 1877 à raison de 1 franc élève et pour chaque mois d'étude ci..... 211.00

Fraie de location de maison d'école --- ci - 100

... Total des dépenses 800.00

Misant enfin au moyen d'accepter cette dépense, le Comité municipal a décidé qu'il servirait pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la Commune la somme de cent treize francs montant de la redevance --- 113.00 laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de l'antenne additionnel au principal des quatre contribuables ci-dessus dont le nom a été pris par la présente délibération. ci..... 113.00

From the sum of 200.00

En conséquence, le département et l'état auront à fournir

Pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 1'945^{fr} va

Cotologal 800.00

Fait et délibéré à la main de Lambus le jour, moi et au
Samedi. — Les autres délibérations suivantes ont été prises à la suite.

Le Conseil après délibération le 1^{er} Juin 1876
l'autorise faire sur le chemin de fer de la communication n° 2, de
Rojet à Lamothe-en-Combraille, conformément à l'avis de M^r le Gouverneur
du 18 Aout 1876, du 9, 10 et 11 Novembre 1876, donne son accord
en place et entre au tracté prisant. —

Le Conseil donne son avis favorable à l'édition
du Conseil municipal de St. Pancras (Dordogne), tendant à ce
qu'il soit établi une foire qui se tiendrait annuellement le 13
mai, au chef-lieu de cette Commune.

Le Conseil donne un avis favorable pour
la création d'une foire qui se tiendrait le 1^{er} Juin; Demande
au maire d'avril à l'usignac, Canton de Tulle, Dordogne.

Le Conseil donne un avis favorable pour
la création d'éte foire qui se tiendrait les 9 mars
et 10 juillet à St. Martial d'Artigrols, Canton de Tulle, en
Dordogne. —